REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Adopté par l'assemblée générale du 23 janvier 2016.

I - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres présents.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Les personnes mineures ne peuvent participer que si elles disposent d'une attestation de leurs parents (ou de leur responsable légal) les autorisant à "participer aux activités de l'association, et notamment aux sorties qu'elle propose".

Article 2 : Démission - Exclusion - Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du conseil par courrier papier ou électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article « 7 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves, outre ceux indiqués dans les statuts :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents après avoir examiné les justifications de l'intéressé.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3: Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

Le conseil d'administration peut consentir une réduction de la cotisation en faveur de certaines catégories de membres (jeunes, etc., ...) ; il étudie aussi les cas particuliers qui peuvent se présenter (personnes morales, etc.).

Pour les personnes physiques, la cotisation comprend le montant de la participation à l'assurance de groupe souscrite par l'association.

Article 4 : Comportement

- Sur le terrain, tout membre respecte la propriété d'autrui et le cadre naturel, s'interdit toute forme de pollution, effectue seulement des prélèvements raisonnables qui n'épuisent pas les gisements et ne gênent pas les observations ultérieures.
- Les membres ne participent à l'organisation d'aucune commercialisation d'échantillons.
- Ils s'engagent à signaler à l'association toute découverte qu'ils feraient dans le cadre de ses activités, et qu'ils considéreraient comme exceptionnelle ou digne d'intérêt ; toutes garanties leur étant données pour qu'elle ne soit pas divulguée sauf accord de leur part.
- Après accord avec les intéressés, l'association peut garder certains des échantillons recueillis pour enrichir ses propres collections ou des collections d'intérêt général ou régional.

Article 5 : Personnel

- L'association peut engager du personnel administratif pour son fonctionnement et du personnel scientifique et technique pour mener des études régionales.
- En dehors du cas de ce personnel lorsqu'il agit dans le cadre des tâches pour lesquelles il est rétribué, les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs activités dans son fonctionnement. Sur décision du conseil des remboursements de frais peuvent être effectués sur production de pièces justificatives.

Article 6 : Assemblée générale - Modalités applicables aux votes

Les membres qui ne participent pas aux assemblées générales peuvent déléguer leurs pouvoirs par écrit à un autre membre de l'association. Aucun participant à l'assemblée générale ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Membres

- Les membres du conseil d'administration, personnes physiques ou représentantes des personnes morales doivent avoir atteint leur majorité et jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- La liste des candidats proposés à l'assemblée générale par le précédent conseil n'est pas limitative et les électeurs conservent la liberté de substituer les noms de leur choix à ceux qui leur sont proposés.

Article 8 : Délibérations

- Les délibérations du conseil d'administration relatives aux activités de l'association et à son fonctionnement courant, et notamment les aménagements des cotisations, sont exécutoires et communiqués à la première assemblée générale suivante.
- Les délibérations du conseil d'administration relatives aux engagements de personnels, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire (articles 12 et 13 des statuts).
- Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons, aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par les statuts (articles 12 et 13 des statuts).

III - LE BUREAU

Article 9 : Rôle

Le bureau, élu pour un an, procède à une répartition des responsabilités entre ses membres ; il administre et gère l'association, il organise ses activités courantes. Il se réunit en séance de travail sans périodicité définie, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou de deux de ses membres.

Il rend compte des difficultés et des problèmes au conseil d'administration.

Article 10: Représentation

Le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents désigné par le bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Article 11 : Secrétaire

Le secrétaire, ou à défaut le secrétaire adjoint,

- tient à jour le registre de l'association.
- rédige, ou fait rédiger sous sa responsabilité, les procès-verbaux des séances des organismes de l'association, les signe et les soumet à la signature du président.
- dirige et prépare les publications, avec l'aide d'un comité des publications qu'il forme, et assure la correction des épreuves.
- correspond, sous la direction du président, avec toutes les personnes en France ou à l'étranger, pour toutes les questions non strictement financières.
- convoque tous les organismes internes à l'association quand il en est besoin, prépare les ordres du jour et veille à l'observation des statuts et du règlement.
- il assiste le président lors des assemblées générales.

Article 12 : Trésorier

Le trésorier, ou à défaut, le trésorier adjoint,

- tient au jour le jour une comptabilité suivant les règles en vigueur.
- est chargé du recouvrement des sommes dues à l'association et des sommes provenant de donations.
- reçoit du conseil, tous les pouvoirs nécessaires pour les relations financières avec toutes les administrations publiques, banques ou sociétés financières.
- tient un registre des recettes et des dépenses que tous les membres ont le droit de consulter. Il veille à ce qu'aucune dépense ne dépasse l'avoir de l'association.
- justifie chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 13 : Ouverture de compte

En cas d'ouverture d'un compte au nom de l'association, le président, l'un des viceprésidents ou un membre désigné par le bureau, le trésorier, le trésorier adjoint, possèdent la signature.

IV - COMMISSIONS et COMITÉS

Article 14 : Rôle et fonctionnement

Les commissions et comités sont constitués de membres majeurs qui sont désignés par le conseil d'administration en raison de leurs compétences dans le domaine des sciences de la terre, de la géologie régionale ou de connaissance scientifiques ou techniques appropriées.

Les membres des commissions ou comités participent aux réunions du bureau ou du conseil d'administration lorsqu'ils y sont invités.

Les commissions et comités peuvent aussi se réunir à l'initiative de leur président.

Ils donnent leurs avis au conseil dans les domaines pour lesquels ils ont été créés.

Les besoins en matériel ou équipements spécifiques sont examinés par le bureau de l'association puis pris en charge par celle-ci après avis du conseil. Une contribution financière complémentaire des membres de ces comités ne saurait être qu'exceptionnelle. Les équipements achetés restent naturellement la propriété de l'association.

Le secrétaire

Le président

Jean-Pierre Bouvier